RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 2 DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG ») RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2022

ÉTABLISSEMENT DES TARIFS ET COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

1. **Références : (i) R-3970-2016, pièce B-0255, p. 1.**
   (ii) Énergir-N, Document 11, pièce B-0107, p. 1.
   (iii) Énergir-L, Document 3, pièce B-0081, p. 29, tableau 20.

Demandes :

1.1 En lien avec les références (i) et (ii), nous pouvons voir que le solde de la ligne 26, colonne 1, est passé de 163 403 000 M$ à 298 267 000 M$ en cinq ans. Projetez-vous un accroissement de la même amplitude lors des cinq prochaines années? Veuillez élaborer sur vos hypothèses de prévision et vos résultats.

Réponse :

Énergir juge qu'un tel exercice de comparaison des soldes d'ouverture entre le 1er octobre 2016 et le 1er octobre 2022 des différents CFR inclus à la base de tarification n'est pas pertinent en l'instance. En effet, pour un bon nombre de ces CFR, il n'existe pas de continuité dans les soldes d'une année à l'autre. Du fait de leur nature, plusieurs de ces CFR sont volatiles, ceux-ci pouvant varier dans un sens comme dans l'autre puisqu'ils découlent d'écarts constatés aux rapports annuels. Il est donc impossible de prévoir l'amplitude de leur accroissement (ou de leur décroissement).

De plus, il est à noter que le CFR – *PGEÉ Subventions* a été créé et introduit à la base de tarification à la Cause tarifaire 2018 (R-3987-2016). Ainsi, aucun solde relatif à ce CFR n'est inclus dans le solde de 163,4 M$ du 30 septembre 2016. Pour l'année 2022-2023, le solde de ce CFR est de 90,7 M$ et celui-ci devrait augmenter pour les quatre prochaines années avant de se stabiliser, considérant sa période d'amortissement de 10 ans. Dans le même ordre d'idées, les CFR relatifs aux ASF, aux écarts liés à la transition et aux écarts budgétaires vers la méthode actuarielle ne sont apparus qu'en 2016-2017. Par ailleurs, les soldes des CFR relatifs aux écarts budgétaires, constatés au terme de chaque exercice financier sont hautement volatiles.

Énergir n'est donc pas en mesure de se prononcer sur l'évolution de l'ensemble des CFR inclus à la base de tarification pour les cinq prochaines années.

1.2 Veuillez indiquer le solde projeté de la ligne 2, colonne 3 de la référence (ii) selon les investissements indiqués au tableau 20, pour les années tarifaires 2023-2024 à 2026-2027.

Réponse :

L'amortissement projeté en 2022-2023 de 32,6 M$ comprend la portion relative au CFR des coûts de nature non capitalisable de 9,3 M$ (pièce B-0077, Énergir-K, Document 4, pages 7 et 8), dont l'amortissement s'établit sur une période d'un an. En date de la présente, excluant l'amortissement de ce CFR sur un an, Énergir estime que l'amortissement annuel pour les années 2023-2024 à 2026-2027 sera donc de l'ordre de 23,0 M$. Considérant que les investissements annuels prévus pour les prochaines années à la pièce B-0081, Énergir-L, Document 3 seront d'environ 20,0 M$, un niveau similaire à celui de l'amortissement prévu, les soldes projetés au 1er octobre des années 2023-2024 à 2026-2027 devraient se situer autour de la valeur du solde projeté au 30 septembre 2023 de 97,9 M$.

INTÉGRATION DU TAUX DE RENDEMENT ET DE LA STRUCTURE DE CAPITAL

2. **Référence : (i) Énergir-G, Document 1, pièce B-0061, p. 7, l. 10 à l. 14.**
(ii) Énergir-G, Document 1, pièce B-0061, p. 9, l. 10 à l. 14.
(iii) Énergir-F, Document 4, pièce B-0017, p. 2.

Préambule :

(i) « *La hausse du rendement (+22,8 M$) découle de la croissance de la base de tarification jumelé à la hausse du coût moyen pondéré du capital. Il est à noter que le coût moyen pondéré du capital a été établi sur la base de la proposition d'Énergir au dossier R-4156-2021, à l'égard de la structure de capital et du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires.* »

(ii) « *Les tarifs finaux de l'année 2022-2023 refléteront la décision à venir de la Régie concernant le taux de rendement et la structure en capital d'Énergir à l'étude dans le dossier R-4156-2021.*

Une proposition quant à la façon de refléter la décision à venir de la Régie sur le taux de rendement dans les tarifs finaux de l'année 2022-2023 sera faite en phase 2 du présent dossier. »

Demande :

2.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG qu'Énergir demande d'appliquer provisoirement sa demande déposée au dossier R-4156-2021 aux tarifs de l'année 2022-2023.

Réponse :

Énergir confirme que sa demande tarifaire 2022-2023 a été déposée en tenant compte de ses demandes relatives au taux de rendement et de sa structure en capital au dossier R-4156-2021. Énergir demande à la Régie d'appliquer provisoirement, à compter du 1er octobre 2022, les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation dans le présent dossier.

Énergir est confiante que la Régie aura rendu sa décision au dossier R-4156-2021 en temps opportun pour refléter celle-ci dans les tarifs finaux 2022-2023 devant entrer en vigueur le 1er décembre 2022.

L'écart entre les tarifs proposés et les tarifs finaux 2022-2023 au service de distribution – sujet au seuil de matérialité de 1 M$[1] – sera capté, comme à l'habitude, dans le compte de frais reportés (CFR) distinct *Écart de revenus de distribution* pour disposition ultérieure. Ainsi, ces écarts n'auront aucun impact sur le trop-perçu/manque à gagner (TP/MAG) du service de distribution.

Quant aux écarts des tarifs de transport et d'équilibrage, ils seront captés à même les CFR TP/MAG de ces services et seront constatés au terme de l'exercice financier 2022-2023. Ces écarts seront récupérés/remis aux clients dans les prochains dossiers tarifaires, selon les modalités prévues dans le cadre réglementaire approuvé par la Régie dans sa décision D-2022-025.

2.2 En lien avec la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que cette demande d'application provisoire représente la proposition qu'énonçait Énergir en phase 1.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

2.3 Veuillez expliquer de quelle façon Énergir comptabilisera les manques à gagner en cas de décision défavorable de la Régie dans le dossier R-4156-2021.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

2.4 Veuillez déterminer l'impact tarifaire d'une application provisoire du taux de rendement et de la structure de capital actuelle en lieu de la demande d'Énergir dans le dossier R-4156-2021, comme il est actuellement proposé au présent dossier.

Réponse :

En supposant que la décision finale de la Régie dans le dossier R-4156-2021 soit rendue en temps opportun afin d'être reflétée dans les tarifs finaux au 1er décembre 2022 et que cette décision reconduise le taux de rendement et la structure de capital actuels, les écarts de facturation à remettre aux clients pour les mois d'octobre et novembre 2022 découlant de l'application provisoire, à compter du 1er octobre 2022, des taux et grilles tarifaires soumis pour approbation dans le présent dossier sont estimés à :

[1] Décision D-2022-025, paragr. 108.

Écarts de facturation à remettre aux clients pour les mois d'octobre et novembre 2022

	(000 $)
Distribution	- 2 768
Transport	- 45
Équilibrage	- 170

CONTRIBUTION GES

3. **Référence : (i) Énergir-N, Document 16, pièce B-0112, p. 1.**

Demandes :

3.1 En lien avec la référence (i), veuillez fournir les pertes de revenus associées au service de distribution, du transport et de l'équilibrage.

Réponse :

Considérant que la Contribution GES couvre environ 80 % de la perte de revenus, comme mentionné à la réponse à la question 3.1.2 de la demande de renseignement nº 1 du GRAME dans le dossier R-4169-2021[2], les pertes de revenus sont évaluées comme suit :

Ventilation des pertes de revenus associées aux services de distribution, transport et équilibrage

(000 $)	Contribution GES[3]	Contribution GES ÷ 80 %
Distribution	1 496	1 870
Transport	159	199
Équilibrage	198	248
Total	1 853	2 317

Il est à noter que la Contribution GES au dossier tarifaire 2022-2023 a été établie en appliquant les taux de la grille[4] sur les volumes convertis en supposant que l'intégralité de ces derniers se retrouve au palier 1, étant donné que près de 95 % des volumes perdus concernent la clientèle résidentielle.

3.1.1. Veuillez fournir la ventilation de la perte de revenu du service de distribution selon la perte de clients (pertes de frais de base) et de la diminution de volumes (changement de palier pour le frais de base et diminution des revenus variables).

[2] R-4169-2021, pièce B-0041, HQD-Énergir-2, Document 8.
[3] Pièce B-0112, Énergir-N, Document 16, p. 1.
[4] R-4169-2021, pièce B-0034, HQD-Énergir-1, Document 1, p. 45, tableau 44.

Réponse :

Les revenus de distribution pour le dossier tarifaire 2022-2023 ont été évalués sur la base de volumes prévus nets de l'effet de la perte de volumes à la biénergie. La perte de revenus de distribution liée à la biénergie n'a donc pas été évaluée isolément.

La demande de l'ACIG consiste à refaire les projections de volumes et de revenus de la cause tarifaire en supposant que les clients visés par la biénergie consomment normalement. Le résultat ainsi obtenu pourrait ensuite être comparé à la Cause tarifaire 2022-2023, ce qui permettrait de déterminer l'écart de revenus lié à la biénergie tant au niveau des frais de base que des revenus variables. Il est à noter que la migration à la biénergie n'engendre pas de perte de clients : en effet, ceux-ci vont demeurer des clients d'Énergir. Or, un tel exercice donnerait un résultat similaire à ce qui est présenté en réponse à la question 3.1. Ainsi, la perte nette de revenus au service de distribution serait de 374 000 $.

Dans un souci d'efficacité et considérant que l'exercice exhaustif n'apporterait pas de valeur ajoutée, la grille des taux applicables au volume converti a été utilisée comme proxy.

3.2 Veuillez préciser de quelle façon Énergir répercutera cette perte de revenu sur sa clientèle.

Réponse :

Énergir récupérera sa perte de revenu nette en la ventilant à travers l'ensemble de sa clientèle au prorata des revenus de distribution, de la même façon que les autres ajustements tarifaires en distribution (comme expliqué à la pièce B-0120, Énergir-Q, Document 1 et comme présenté à la pièce B-0124, Énergir-Q, Document 5, colonne 13).

3.3 Veuillez préciser l'impact tarifaire de l'offre biénergie si les pertes de revenus associées étaient récupérées auprès de la clientèle qui est visée par cette offre.

Réponse :

Énergir souligne qu'une tarification par segment de clients ou par usage va à l'encontre du principe usuel des ajustements tarifaires uniformes utilisé par Énergir en attendant la décision finale de la Régie dans la phase 4 du dossier portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire[5]. Veuillez vous référer à la pièce B-0120, Énergir-Q, Document 1 du présent dossier.

À titre de rappel, pour l'année 2022-2023, les clients visés par l'offre biénergie sont les clients résidentiels de moins de 15 000 m³ compte tenu du traitement du dossier

[5] R-3867-2013.

R-4169-2021 en deux phases. Aucun palier tarifaire existant d'Énergir ne correspond à cette balise volumétrique. De plus, les clients consommant plus que 15 000 m³ sont aussi admissibles à l'offre biénergie, comme expliqué à la section 3.1.1 de la pièce B-0034, HQD-Énergir-1, Document 1 du dossier R-4169-2021.

Ainsi, à titre illustratif, les volumes des clients consommant moins de 36 500 m³/an ont été utilisés pour évaluer l'impact tarifaire par service si les pertes de revenus associés étaient récupérées uniquement auprès de la clientèle visée par l'offre biénergie. Il est à noter que les impacts tarifaires ont simplement été évalués à haut niveau pour établir un ordre de grandeur, en divisant la perte de revenus par le volume concerné.

Impacts tarifaires par service résultant de la récupération des pertes de revenus uniquement auprès de la clientèle visée

	Pertes de revenus nettes de la Contribution GES *(000 $)*	Volumes associés aux clients de 36 500 m³ et moins *(10³m³)*	Impact tarifaire *(¢/m³)*
Distribution	374	814 713	0,046
Transport	199	814 453	0,005
Équilibrage	248	814 713	0,006
Total	**463**		

PGEÉ

4. **Référence : (i) Énergir-J, Document 2, pièce B-0051, p. 8, tableau 1.**

Préambule :

(i)

Tableau 1 :
Budget 2022-2023 du PGEÉ[11]

Programme/volet	Budget demandé au dossier R-4043-2018 2022-2023 *			Ajustements proposés 2022-2023			Budget global du PGEÉ 2022-2023		
	Aides financières ($)	Dépenses d'exploitation ($)	Total ($)	Aides financières ($)	Dépenses d'exploitation ($)	Total ($)	Aides financières ($)	Dépenses d'exploitation ($)	Total ($)
Appareils efficaces - résidentiel (Sous-total)	1 273 500	344 433	1 617 933	-141 750	0	-141 750	1 131 750	344 433	1 476 183
Thermostats électroniques programmables	32 500	67 594	100 094	-32 500	-67 594	-100 094	0	0	0
Thermostats intelligents	240 000	124 789	364 789	130 000	67 594	197 594	370 000	192 383	562 383
Chaudières efficaces	585 000	50 683	635 683	0	0	0	585 000	50 683	635 683
Chauffe-eau sans réservoir à condensation	56 000	50 683	106 683	-42 875	0	-42 875	13 125	50 683	63 808
Combo à condensation - efficace standard	120 000	21 721	141 721	-49 875	0	-49 875	70 125	21 721	91 846
Combo à condensation - haute efficacité (projet pilote)	240 000	28 962	268 962	-146 500	0	-146 500	93 500	28 962	122 462
Soutien MFR (Sous-total)	95 761	180 067	275 827	0	0	0	95 761	180 067	275 827
Supplément ménages à faible revenu - résidentiel	4 295	86 083	90 378	0	0	0	4 295	86 083	90 378
Supplément ménages à faible revenu - CII	91 466	93 983	185 449	0	0	0	91 466	93 983	185 449
Appareils efficaces - affaires (Sous-total)	7 344 058	567 283	7 911 341	89 250	0	89 250	7 433 308	567 283	8 000 591
Chaudières à efficacité intermédiaire **	397 776	97 383	495 159	0	0	0	397 776	97 383	495 159
Thermostats intelligents - petits clients Affaires (projet pilote)	50 000	58 283	108 283	0	0	0	50 000	58 283	108 283
Chaudières à condensation	4 218 871	98 283	4 317 155	0	0	0	4 218 871	98 283	4 317 155
Chauffe-eau à condensation ***	1 202 680	97 083	1 299 764	0	0	0	1 202 680	97 083	1 299 764
Infrarouge	375 000	59 583	434 583	0	0	0	375 000	59 583	434 583
Hottes à débit variable	385 731	97 083	482 814	0	0	0	385 731	97 083	482 814
Aerothermes à condensation	714 000	59 583	773 583	89 250	0	89 250	803 250	59 583	862 833
Construction et rénovation efficaces (Sous-total)	5 303 431	577 078	5 880 509	306 413	0	306 413	5 609 844	577 078	6 186 922
Rénovation	1 019 296	214 739	1 234 035	197 513	0	197 513	1 216 809	214 739	1 431 548
Nouvelle construction efficace	4 284 135	362 339	4 646 474	108 900	0	108 900	4 393 035	362 339	4 755 374
Diagnostics et mise en œuvre efficaces (Sous-total)	11 035 432	1 924 636	12 960 068	9 026 906	0	9 026 906	20 062 338	1 924 636	21 986 975
Étude et implantation CII	3 206 627	594 318	3 800 945	732 704	0	732 704	3 939 331	594 318	4 533 649
Étude de faisabilité	504 854	272 139	776 993	0	0	0	504 854	272 139	776 993
Encouragement à l'implantation	2 701 773	322 179	3 023 952	732 704	0	732 704	3 434 477	322 179	3 756 656
Remise au point des systèmes mécaniques	819 322	281 039	1 100 361	111 647	0	111 647	930 969	281 039	1 212 008
Étude et implantation VGE	6 159 146	883 296	7 042 442	8 182 555	0	8 182 555	14 341 701	883 296	15 224 997
Étude de faisabilité	629 404	268 539	897 943	0	0	0	629 404	268 539	897 943
Encouragement à l'implantation (secteur industriel)	3 827 364	315 144	4 142 508	3 283 944	0	3 283 944	7 111 308	315 144	7 426 452
Encouragement à l'implantation (secteur institutionnel)	1 702 378	299 613	2 001 991	4 898 611	0	4 898 611	6 600 990	299 613	6 900 603
SGE industriel (pilote)	850 337	165 983	1 016 320	0	0	0	850 337	165 983	1 016 320
Énergie renouvelable (Sous-total)	2 613 088	197 639	2 810 727	0	0	0	2 048 096	197 639	2 810 727
Pré-Chauffage solaire - air pour le chauffage de l'espace	2 048 096	154 906	2 203 002	0	0	0	2 048 096	154 906	2 203 002
Pré-Chauffage solaire - procédés et eau (projet pilote)	564 992	42 733	607 725	0	0	0	564 992	42 733	607 725
Innovation efficace (Sous-total)	1 125 000	170 067	1 295 067	0	0	0	1 125 000	170 067	1 295 067
Innovation	1 125 000	170 067	1 295 067	0	0	0	1 125 000	170 067	1 295 067
Sensibilisation (Sous-total)	0	630 917	630 917	0	0	0	0	630 917	630 917
Sensibilisation Résidentiel	0	139 917	139 917	0	0	0	0	139 917	139 917
Sensibilisation CII	0	335 500	335 500	0	0	0	0	335 500	335 500
Sensibilisation VGE	0	155 500	155 500	0	0	0	0	155 500	155 500
TOTAL	28 790 270	4 592 120	33 382 390	9 280 819	0	9 280 819	38 071 089	4 592 120	42 663 209

* Les budgets prévus pour l'année 2022-2023 pour les programmes et volets du PGEÉ sont présentés à l'Annexe de la pièce C-Énergir-0037, R-4043-2018.
** Énergir ne dispose pas de l'information demandée par la Régie dans sa décision D-2019-088 (para. 137) compte tenu que les prévisions n'ont pas été établies en fonction des types d'appareils exigés par cette dernière.
*** Énergir ne dispose pas de l'information demandée par la Régie dans sa décision D-2019-088 (para. 138) compte tenu que les prévisions n'ont pas été établies en fonction des types d'appareils exigés par cette dernière.

Demandes :

4.1 Veuillez préciser si l'ajustement budgétaire proposé de 9,3 M$ pour l'année tarifaire 2022-2023 sera incorporé de façon permanente dans le budget global du PGEÉ pour les années tarifaires subséquentes.

Réponse :

L'ajustement budgétaire proposé de 9,3 M$ est le résultat pour 2022-2023 des ajustements à la marge autorisés annuellement par la Régie depuis la décision D-2019-088 au dossier R-4043-2018.

Considérant la mise à niveau 2026 du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* du gouvernement du Québec, Énergir présentera à la Régie les prévisions budgétaires détaillées du PGEÉ 2024-2026 pour son approbation dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir.

4.2 Veuillez préciser si Énergir a refusé des demandes de subventions pour des considérations budgétaires relatives au PGEÉ lors des cinq dernières années.

Réponse :

Énergir n'a pas refusé de demandes de subventions dans le cadre du PGEÉ pour des considérations budgétaires au cours des cinq dernières années, notamment à la suite de la mise en place des mesures de flexibilité autorisées par la Régie par la décision D-2019-088[6].

4.3 Veuillez élaborer sur la méthode prévisionnelle pour établir le budget du PGEÉ pour l'année tarifaire 2022-2023.

Réponse :

Dans le cadre du dossier R-4043-2018, la Régie a approuvé les budgets du PGEÉ d'Énergir pour une durée de cinq ans, soit pour la période 2019-2023, et également autorisé un mécanisme permettant des ajustements budgétaires du PGEÉ à la marge dans les dossiers tarifaires annuels au cours de cette période[7].

Comme indiqué dans la preuve d'Énergir, « l'ajustement budgétaire à la marge pour l'année 2022-2023 de 9,3 M$ découle uniquement des décisions de la Régie dans le cadre des Causes tarifaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, car les ajustements proposés dans le présent dossier aux modalités du programme existant *Innovation*

[6] Décision D-2019-088, paragr. 469 et 471.

[7] Décision D-2019-088, paragr. 497.

efficace et du sous-volet existant *Étude de faisabilité VGE* n'ont aucun impact financier pour l'année 2022-2023 »[8].

4.3.1. Veuillez confirmer si des prévisions budgétaires du PGEÉ pour les années tarifaires subséquentes ont été réalisées. Dans l'affirmative, veuillez les fournir.

Réponse :

À la demande du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), Énergir a préparé des prévisions budgétaires pour la période 2024-2026 dans le cadre du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques – mise à niveau 2026.*

Comme précisé dans la réponse à la question 4.1, les prévisions détaillées pour la période 2024 à 2026 seront présentées à la Régie à la Cause tarifaire 2023-2024.

4.3.2. Dans le cas contraire, veuillez élaborer sur les difficultés de réaliser de telles prévisions.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.3.1.

[8] R-4177-2021, pièce B-0051, Énergir-J, Document 2, p. 6.

CONVERSION MAZOUT – GAZ NATUREL

5. **Référence : (i) Énergir-H, Document 2, pièce B-0168, p. 26, tableau 17.**

Préambule :

(i)

Tableau 17

Livraisons de gaz naturel 2023-2026
Marché petit et moyen débits

	DESCRIPTION	10^6m^3
1	***Livraisons anticipées au 30 septembre 2022***	***2 960,5***
2	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ	(20,3)
3	Économies d'énergie hors-programmes	(8,5)
4	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie	(6,1)
5	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique	27,4
6	Évolution de la normale climatique	(3,6)
7	Impact du 29 février	-
8	Migration des clients entre les tarifs D_1, D_3 et D_4, D_5	(0,8)
9	Maturation des nouvelles ventes	71,8
10	***Livraisons anticipées au 30 septembre 2023***	***3 020,2***
11	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ	(20,4)
12	Économies d'énergie hors-programmes	(8,8)
13	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie	(19,7)
14	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique	(20,1)
15	Évolution de la normale climatique	(3,3)
16	Impact du 29 février	3,0
17	Migration des clients entre les tarifs D_1, D_3 et D_4, D_5	-
18	Maturation des nouvelles ventes	55,6
19	***Livraisons anticipées au 30 septembre 2024***	***3 006,4***
20	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ	(20,5)
21	Économies d'énergie hors-programmes	(8,7)
22	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie	(30,7)
23	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique	(24,4)
24	Évolution de la normale climatique	(3,3)
25	Impact du 29 février	(3,0)
26	Migration des clients entre les tarifs D_1, D_3 et D_4, D_5	-
27	Maturation des nouvelles ventes	49,4
28	***Livraisons anticipées au 30 septembre 2025***	***2 965,3***
29	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ	(20,4)
30	Économies d'énergie hors-programmes	(8,5)
31	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie	(36,4)
32	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique	(24,3)
33	Évolution de la normale climatique	(3,6)
34	Impact du 29 février	-
35	Migration des clients entre les tarifs D_1, D_3 et D_4, D_5	-
36	Maturation des nouvelles ventes	50,1
37	***Livraisons anticipées au 30 septembre 2026***	***2 922,2***

Demandes :

5.1 Veuillez fournir les projections de livraisons anticipées pour les années tarifaires 2022-2023 et 2023-2024 qui seront attribuables à la conversion du mazout vers le gaz naturel.

Réponse :

Les volumes de consommation anticipés en 2022-2023 et 2023-2024 pour les conversions mazout sont les suivants :

- 2022-2023 : 692 000 m³
- 2023-2024 : 97 000 m³

5.2 Veuillez fournir les projections de livraisons historiques pour les années 2017 à 2021 qui sont attribuables à la conversion du mazout vers le gaz naturel.

Réponse :

Les livraisons historiques pour 2016-2017 à 2020-2021 pour les conversions mazout sont les suivantes :

- 2016-2017 : 3 968 000 m³
- 2017-2018 : 3 479 000 m³
- 2018-2019 : 2 645 000 m³
- 2019-2020 : 3 190 000 m³
- 2020-2021 : 1 838 000 m³